

La réforme de la loi Grenelle II : des ZPPAUP aux AVAP

Pascal PLANCHET
Professeur de droit à l'Université Lumière Lyon 2

L'article 28 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi grenelle II », crée un nouveau type de périmètre de protection du patrimoine appelé à se substituer aux ZPPAUP dans un délai de cinq ans : les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP¹)².

La réforme est portée par une grande ambition : adapter l'outil patrimonial le plus prisé des communes aux nouveaux enjeux environnementaux et urbains tout en donnant aux élus une marge d'appréciation plus importante à l'égard des projets réalisés dans les périmètres de protection. La transformation des ZPPAUP en AVAP représente pour tous les acteurs du patrimoine un immense défi.

Pour autant, le nouvel instrument ne comporte aucune rupture importante par rapport à l'ancien. Le verdissement du droit patrimonial ne s'est pas accompagné d'un bouleversement des mécanismes juridiques. Manifestement, le législateur a privilégié la continuité pour parvenir à ses fins. Trois constats permettent de s'en convaincre : la proximité des dispositifs ; la modération des innovations ; l'aménagement de la transition.

I – La proximité des dispositifs

Le régime des AVAP présente de fortes similitudes avec celui des ZPPAUP. La continuité des procédures s'observe à plusieurs égards.

1/ La répartition des rôles

Elle est quasiment inchangée :

L'instrument est toujours entre les mains de la commune. Celle-ci reste maître d'ouvrage. Elle a l'initiative, assure le financement, conduit la procédure et décide de l'opportunité de faire évoluer le document. La loi grenelle II a confirmé les évolutions issues de la réforme de 2005 des ZPPAUP qui avaient consisté à renforcer les prérogatives communales, notamment en supprimant le pouvoir d'initiative de l'Etat (Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés.);

Le préfet continue à donner son accord au terme de la procédure, préalablement à la délibération de l'autorité décentralisée. Les AVAP résultent, comme les ZPPAUP, d'un régime de codécision. L'Etat reste ainsi le partenaire privilégié des communes.

Les rapports entre la commune et l'intercommunalité sont stables. La compétence pour élaborer le document relève, comme avant, de l'autorité en charge du PLU.

1 L'acronyme AMVAP est plus respectueux de la dénomination du dispositif mais celui plus prononçable d'AVAP a les faveurs de la doctrine administrative.

2 Articles L. 642-1 à L. 642-8 du code du patrimoine.

2/ La nature et le contenu des documents

Malgré l'affichage de nouveaux objectifs (cf infra), les documents sont proches par leur nature et leur contenu :

Les AVAP ont pour vocation première, comme les ZPPAUP, d'être des dispositifs de protection du patrimoine urbain même si ces documents s'ouvrent à de nouvelles préoccupations ;

Les motifs de création n'ont pas sensiblement évolué : le texte évoque désormais les « territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique » (L. 642-1 C. patri.). Le motif paysager est bien présent, ce qui compense son absence dans la dénomination de la zone. L'intérêt écologique réapparaît. Il avait été supprimé du texte relatif aux ZPPAUP sans empêcher ces documents de s'intéresser à ce type de patrimoine. Le terme « esthétique » n'est plus employé mais cela ne signifie évidemment pas que l'on renonce à se préoccuper de la beauté et de l'harmonie de l'espace.

La configuration des périmètres n'est pas appelée à changer : la loi a manifestement maintenu la liberté dont disposent les communes pour définir l'aire protégée. Les périmètres des AVAP promettent d'être aussi variés que ceux des ZPPAUP avec des protections qui s'appliqueront à de vastes territoires et d'autres à des zones plus restreintes, à des espaces d'un ou de plusieurs tenants, communaux ou supra-communaux.

La structure des documents est identique : un rapport de présentation chargé d'exposer et de justifier le projet, un règlement qui énonce les prescriptions applicables au secteur protégé et un ou plusieurs documents graphiques qui identifient le ou les périmètres et localisent les prescriptions.

Concernant le contenu des règlements, des changements sont attendus. Pour autant, le règlement de l'aire va continuer à définir les conditions d'évolution des constructions existantes comme des secteurs non bâtis en fixant des règles relatives à l'implantation, la morphologie, les dimensions des constructions, en établissant pour les bâtiments nouveaux et anciens des prescriptions architecturales, en prohibant l'aménagement de certains espaces libres, soit en fonction de leur qualité patrimoniale, soit parce qu'ils permettent de dégager des vues. Le règlement pourra également toujours s'opposer à la démolition de certains biens. Il faut d'ailleurs observer que la réforme n'a pas été l'occasion d'un rapprochement avec le régime des secteurs sauvegardés. D'une part, les AVAP ne peuvent toujours pas prescrire d'obligation de démolir. D'autre part, la nouvelle version du texte, à l'instar de l'ancienne, ne comporte aucune habilitation à réglementer l'usage des matériaux; la plupart des règlements de ZPPAUP comporte pourtant ce type de prescription...

3/ La portée de la norme patrimoniale

La continuité des documents se manifeste également par l'absence d'évolution de leurs effets juridiques.

Les AVAP comme les ZPPAUP sont des servitudes d'utilité publique (L. 642-1, dernier al. C. patri.), ce qui signifie que leur rapport à la règle d'urbanisme est inchangé. Les prescriptions patrimoniales sont opposables aux tiers à condition que le document ait bien été annexé au PLU. Elles continuent à s'ajouter aux prescriptions d'urbanisme sans se confondre avec elles.

En outre, le régime des travaux, tel qu'il est désormais défini dans l'article L. 642-6 du code du patrimoine, n'a subi aucun changement notable alors même qu'il était dans la ligne de mire du législateur :

- Toute modification apportée aux immeubles bâtis ou non est soumise à autorisation préalable ;
- L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ne change pas : il s'agit de l'autorité qui a en charge la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- La loi n'envisage aucune modification du régime d'autorisation : pour les travaux entrant dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme, le permis ou la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre du code du patrimoine. Les travaux exemptés de formalités par le code de l'urbanisme restent soumis à l'autorisation prévue par le code du patrimoine.
- L'ABF continue à intervenir sur tous les dossiers par la délivrance d'un avis (cf infra).

II – La modération des innovations

Conclure à la modération des innovations ne revient pas à nier les changements apportés au régime des ZPPAUP. Simplement, il convient de reconnaître que le législateur n'a pas procédé à une chirurgie lourde. Il a fait preuve de retenue, parfois avec inspiration, parfois avec un peu d'inconséquence. On recense quatre ensembles d'innovations.

1/ Des ajustements judiciaires de la procédure

L'AVAP résulte d'une procédure similaire à celle de la ZPPAUP assortie néanmoins d'améliorations remarquables.

Le dispositif devient plus participatif

En premier lieu, le nouvel article L. 642-3 du code du patrimoine prévoit l'organisation d'une concertation sur le mode de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme. De sorte que les administrés et les associations sont nécessairement associés à la réflexion patrimoniale en amont du projet et non plus seulement à l'occasion de l'enquête publique. Il appartient à l'assemblée délibérante de l'autorité compétente de définir les modalités de la concertation lors de la mise à l'étude de la création ou de la révision de l'aire.

En deuxième lieu, la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) intervient avant et plus après l'enquête publique. Les préconisations de la commission dont la composition reflète une variété de sensibilité peuvent ainsi plus facilement être intégrées au projet final. Dans le cadre des ZPPAUP, la doctrine ministérielle prônait déjà une consultation préalable à l'enquête, ce qui aboutissait à saisir deux fois la CRPS et à complexifier la procédure.

En troisième lieu, il est prévu que le projet donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques visées au b) de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité des PLU avec une DUP ou une déclaration de projet : l'Etat, la région, le département, l'établissement en charge du SCOT, l'autorité organisatrice des transports urbains, l'EPCI compétent en matière de PLH, les chambres consulaires et l'organisme de gestion du parc naturel régional ou du parc national. Le document est ainsi à même de s'ouvrir aux problématiques d'aménagement et aux projets portés par d'autres entités publiques. Mais sera-t-il encore temps ? Ce tour de table

intervient tardivement, certes avant l'enquête publique, mais après le débat devant la CRPS, alors que le projet est déjà arrêté.

Le dispositif est mieux articulé au PLU

C'est l'un des points forts du texte si l'on considère que les ZPPAUP sont loin d'être irréprochables en la matière et que le juge éprouve des difficultés pour traiter des divergences entre les réglementations. En principe, la prescription la plus sévère l'emporte³. Mais il est délicat d'établir l'ordre de priorité en cas de contradiction. La solution qui consiste à neutraliser les dispositions en cause comme en matière de lotissement semble avoir la préférence des juridictions administratives mais laisse un vide juridique dangereux pour le patrimoine et l'aménagement cohérent de l'espace⁴.

Deux mesures sans équivalent dans le régime des ZPPAUP visent à faire coïncider l'aire avec le PLU.

D'une part, comme dans les secteurs sauvegardés, le projet patrimonial de l'aire est tenu de respecter les orientations du PLU, telles qu'elles sont déclinées dans le PADD (L. 642-2). Les objectifs des deux documents doivent être concordants.

D'autre part, la création de l'aire est subordonnée à la mise en compatibilité du PLU. Cette mise en compatibilité s'effectue par la procédure simplifiée de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme prévue pour adapter les PLU à une déclaration d'utilité publique ou à une déclaration de projet, quelle que soit l'importance des changements que le projet patrimonial nécessite. L'enquête publique porte à la fois sur l'aire et sur les modifications apportées au PLU. L'acte d'approbation de l'aire emporte révision ou modification du PLU.

2/ La mise en place d'une instance consultative

La loi prévoit la création d'une telle instance dans chaque AVAP (L. 642-5 C. patri.). Le texte sur les ZPPAUP ne prévoyait rien d'équivalent. Le procédé n'est toutefois pas réellement original puisqu'il s'agit d'un emprunt au régime des secteurs sauvegardés. L'instance consultative de l'AVAP est similaire à la commission locale du secteur sauvegardé. Lorsqu'une commune comporte les deux types de protection, il est d'ailleurs prévu de ne maintenir qu'une seule instance, en l'occurrence la commission du secteur sauvegardé, avec des compétences élargies aux questions touchant à l'aire. La décision relève du préfet qui se prononce après délibération des autorités décentralisées.

Comme la commission locale du secteur sauvegardée, l'instance de l'aire est constituée en début de procédure : dès la mise à l'étude de la création ou de la révision de l'aire. Elle dispose également d'une composition tripartite : des représentants communaux, des représentants de l'Etat et des personnes qualifiées.

Son rôle est équivalent à celui de la commission locale. Elle intervient en amont de l'approbation de l'aire dans le cadre de l'élaboration du document. Elle est appelée à jouer le rôle de groupe de travail ou au moins d'instance de réflexion et de proposition. La commission est aussi chargée de suivre l'application du projet. A titre facultatif, elle peut être saisie par l'autorité compétente en matière

³ CAA Lyon 7 juill. 2005, req. n° 02LY01647. Voir aussi TA Nice 17 févr. 2005, Préfet du Var c. Commune de Lorgues, req. n° 0302701, *BJDU* 2006, obs. Bonichot ; *DAUH* 2005, n° 301.

⁴ CAA Lyon 7 juill. 2005, req. n° 02LY01647.

d'autorisation d'urbanisme pour rendre un avis sur les projets de travaux, notamment si l'autorisation requise nécessite une adaptation mineure, et par le préfet de région saisi d'un recours contre l'avis de l'ABF.

Certaines communes avaient déjà mis en place ce type de commission pour favoriser une gestion plus partagée du document. Il conviendra d'adapter ces instances au nouveau régime.

3/ L'émergence de nouveaux objectifs

La suppression des ZPPAUP et leur résurrection sous la forme d'AVAP ont le mérite de faire passer un message clair aux autorités locales : la gestion des espaces patrimoniaux doit s'ouvrir aux préoccupations de la ville durable. La conception du dispositif de préservation ne peut faire l'économie d'une réflexion sur la gestion optimale du foncier, la mixité sociale, la pluralité des fonctions. Le morceau de ville protégé doit pleinement participer à la dynamique urbaine. Le maintien de l'intégrité du site et des éléments qui le composent ne peut tenir lieu de programme. Le bâti doit pouvoir évoluer, être réhabilité, recyclé, rendu à des usages utiles d'une point de vue social et économique. Le projet est également sommé d'intégrer la problématique énergétique. Il doit permettre d'améliorer la performance énergétique des constructions nouvelles et anciennes et ne pas se montrer systématiquement hostile aux dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Afin d'inciter les autorités locales à enrichir en ce sens leur projet, la loi impose la réalisation d'un diagnostic non seulement « architectural » et « patrimonial » mais aussi « environnemental » (L. 642-1 ali. 2 C. patri.). L'étude sur laquelle le projet se fonde doit déborder du champ patrimonial pour s'intéresser à l'ensemble des problématiques environnementales. Elle est intégrée au rapport de présentation.

L'intention politique est claire. Son expression est plus ambiguë.

D'abord parce que la loi procède principalement par suggestion. Elle énonce que l'aire « a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable » mais guère plus (L. 642-1 al. 2 C. patri.). Il faut lire le changement de perspective derrière les mots : en arrière plan de la référence au PADD du PLU ou de l'affirmation selon laquelle il convient de garantir « l'aménagement des espaces ». La loi se fait un peu plus explicite à propos de l'enjeu énergétique lorsqu'il est question du contenu du règlement mais la formulation retenue est alambiquée : le règlement doit comporter des règles relatives « à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions...visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux » (L. 642-2, dernier al. C. patri.).

Peut-on vraiment reprocher au législateur sa retenue ? Sans doute pas. Les évolutions souhaitées ne se commandent pas. Elles ne peuvent provenir que d'une démarche portée par les autorités communales et partagées par tous les acteurs de l'aménagement urbain.

L'ambiguïté provient également des errements du texte. Le volet énergétique de la réforme est plutôt confus. Les dispositions du code du patrimoine qui définissent le contenu des AVAP évoquent l'exploitation des énergies renouvelables et les économies d'énergies. Il ne s'oppose toutefois pas à l'inscription dans les règlements de mesures réduisant les marges de manœuvre des propriétaires à conditions qu'elles soient justifiées par des impératifs de protection du patrimoine. Mais alors comment interpréter l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme ? Cet article rend inopposables les prescriptions locales hostiles aux énergies et aux matériaux renouvelables tout en excluant les zones

protégées, y compris les ZPPAUP ... sans toutefois citer les AVAP ? Simple oubli ou volonté délibérée de forcer la main aux autorités locales ?

Le constat est le même pour l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme relatif au « sur-COS » susceptible de bénéficier aux constructions qui répondent à des critères de performance énergétique élevés sur simple délibération de l'autorité en charge du PLU. Dans la loi Grenelle II, les zones protégées étaient exclues du dispositif...sauf les AVAP encore oubliées! La loi du 5 janvier 2011 a finalement substitué l'exclusion par une bonification inférieure à la bonification ordinaire (20 % au lieu de 30%). Toujours sans se préoccuper des AVAP.

4/ L'évolution des conditions d'intervention et de contestation de l'avis de l'ABF

C'est là un point essentiel de la réforme. Les nouvelles dispositions, applicables aux ZPPAUP depuis le 1er octobre, visent à réduire les tensions entre les tenants de l'avis simple et les tenants de l'avis conforme de l'ABF sur les projets de travaux.

La position finalement choisie par le législateur n'est pas dénuée d'une certaine perversité. Certes, la loi substitue à l'avis simple issu de loi Grenelle I (loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) un avis conforme. Mais ce retour en arrière s'accompagne de contreparties importantes.

Les évolutions concernent trois aspects de la procédure.

Les conditions d'intervention de l'ABF

La loi modifie les conditions dans lesquelles l'ABF prend position sur les projets. Le deuxième alinéa de l'article L. 642-6 n'opère en réalité qu'un seul changement. Il réduit le délai de délivrance de l'avis d'un mois : ce délai passe de deux à un mois.

La mesure n'en est pas moins critiquable. Elle rompt la cohérence établie à l'occasion de la réforme des autorisations d'urbanisme qui consistait à reconnaître à l'ABF un délai de 4 mois pour se prononcer sur les projets situés dans les périmètres de protection des monuments historiques qui sont dépourvus de règlement patrimonial et à accorder un délai moins long, mais identique, dans les secteurs dotés de prescriptions spécifiques, les secteurs sauvegardés et les ZPPAUP. On ne voit pas aujourd'hui ce qui justifie que les ABF disposent de deux fois plus de temps dans les secteurs sauvegardés qu'ils en ont dans les ZPPAUP et les aires.

Au surplus, il est probable que les services de l'Etat, dont les moyens se réduisent progressivement, ne soient pas aptes à traiter en un temps si court toutes les demandes, notamment les plus complexes qui n'ont pas fait l'objet d'une consultation préalable au dépôt du dossier.

La contestation administrative de la position de l'ABF.

La procédure de contestation administrative de l'avis de l'ABF est sensiblement remaniée. Elle fait l'objet de deux séries de modifications.

La première concerne les conditions de la contestation. D'une part, seule l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut désormais faire appel de l'avis de l'ABF. Les pétitionnaires perdent cette prérogative, ce qui représente une régression de leurs droits. Du reste, la jurisprudence récente qui avait fait de l'appel devant le préfet de région un recours administratif préalable n'est plus appelée à

jouer dans les ZPPAUP et les AVAP⁵. D'autre part, la contestation consiste à saisir le préfet non plus d'une demande de réformation de l'avis mais d'un projet de décision (projet d'arrêté accordant l'autorisation demandée assortie ou pas de prescriptions). Une façon d'anticiper le succès du recours.

La seconde série de modifications porte sur les conditions de traitement des affaires. Trois évolutions interviennent. Au lieu de trois mois, le préfet ne dispose plus que de 15 jours pour se prononcer sur les déclarations préalables et d'un mois sur les permis⁶. L'obligation de saisir la Section de la CRPS est supprimée, le préfet pouvant seulement demander un avis à l'instance consultative de l'aire. Le silence du préfet ne vaut plus rejet du recours mais acceptation du projet de décision. Chacune de ces retouches suscite la polémique. Devant agir vite et privés du soutien de la Section de CRPS, les services de l'Etat sont-ils encore en mesure de traiter véritablement les recours et de s'opposer à la volonté locale ?

Le pouvoir d'évocation du ministre de la culture

Il est désormais strictement encadré : seuls les projets où l'intérêt national est en cause peuvent être évoqués. Le ministre ne peut se saisir que des dossiers dont le préfet a connaissance (avis de l'ABF contesté). En outre, il doit se prononcer dans un délai de 4 mois et non plus un an comme auparavant. Enfin, son silence ne bloque plus la réalisation du projet. L'intervention ministérielle est de toute façon rare en dehors des projets touchant des monuments historiques emblématiques.

III – L'aménagement de la transition

La loi a pris soin d'organiser la transition entre les ZPPAUP (article L. 642-8 C. patri.) et les aires non sans laisser quelques marges de manœuvre aux communes.

1/ De l'ancien au nouvel instrument

Il faut d'abord observer que le texte ouvre une période « blanche » au cours de laquelle toute initiative de la part des communes est exclue. En effet, un décret d'application conditionne l'entrée en vigueur du nouveau dispositif (L. 642-10 C. patri.). Depuis le 13 juillet 2010 et jusqu'à la publication de ce décret, aucune procédure ne peut donc être engagée : ni une procédure de création d'AVAP, ni une procédure de révision ou de modification d'une ZPPAUP. Cette situation est préjudiciable aux communes qui avaient prévu la mise en place sur leur territoire d'une protection patrimoniale sans avoir encore formalisé leur intention.

L'une des mesures phares de la loi consiste à programmer la transformation des ZPPAUP en AVAP. La conversion doit avoir lieu dans un délai de 5 ans. En fait, le premier alinéa de l'article L. 642-8 du code du patrimoine n'impose pas une telle mutation. Le texte se contente de prévoir la caducité des ZPPAUP qui n'auraient pas été reconfigurées en AVAP d'ici 5 ans. Les communes sont donc face à une alternative. Soit elles décident de faire évoluer leur document et choisissent alors le moment pour intervenir, à condition de faire aboutir la procédure avant le 13 juillet 2005 si elles veulent échapper au vide juridique. Soit elles renoncent à leur projet et les prescriptions de leur ZPPAUP cessent de s'appliquer à partir du 13 juillet 2015.

5 CE, 30 juin 2010, avis, SARL Château d'Epinay, n° 334747, AJDA 2010, p.1059, obs M-C De Montecler, RDI 2010, p.407, obs. P. Soler-Couteaux ; Env. et Dev. Durable, août 2010, comm. 118 D. Gillig.

6 Le délai de traitement du recours est fixé à deux mois pour les travaux réalisés dans les secteurs sauvegardés et dans le périmètre des secteurs sauvegardés : voir notre chronique n°480 et 485.

Normalement, une large majorité de communes devraient engager la mutation de leur ZPPAUP dans les délais prévus par la loi. Mais il y a tout lieu de penser que d'autres stratégies locales voient le jour. Compte tenu du coût budgétaire du changement de dispositif et du découragement face à la réouverture d'un chantier qui venait parfois juste de s'achever, certaines communes pourraient être tentées par l'abandon pur et simple de leur démarche patrimoniale. Une alternative consisterait à se contenter du PLU pour traiter la question de la préservation et de la valorisation du bâti. La loi aurait alors pour conséquence, dans les deux hypothèses et pour la première fois dans l'histoire du droit du patrimoine, une régression de l'action publique en faveur de la protection des biens remarquables.

Cette perspective est bien réelle si l'on considère la procédure prévue pour opérer la transformation de la ZPPAUP en AVAP. L'article L. 642-8 n'offre pas d'autre possibilité que d'engager une procédure de création / révision de l'AVAP. La procédure de modification de l'article L. 642-4 est exclue puisqu'elle n'est autorisée que pour ajuster le contenu d'une aire en l'absence d'atteinte à l'économie générale du projet et non d'une ZPPAUP.

2/ Le sort des procédures engagées avant la publication de la loi

L'article L. 642-8 du code du patrimoine établit une distinction entre la modification et la révision des ZPPAUP tout en partant du principe que si l'initiative locale est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi, le 13 juillet 2010, elle continue d'être instruite conformément aux anciennes dispositions.

Les modifications des ZPPAUP peuvent ainsi aller à leur terme sans devoir appliquer le nouveau régime. Le texte ne prend pas en considération l'état d'avancement des procédures compte tenu de leur durée habituellement restreinte puisque les changements apportés au document ne peuvent ni remettre en cause ses orientations principales ni porter atteinte aux espaces boisés mais seulement procéder à quelques ajustements⁷. La ZPPAUP modifiée n'échappe évidemment pas à l'obligation de transformation en AVAP.

Les mesures concernant la révision sont plus restrictives. Seules les révisions en voie d'achèvement, plus précisément celles pour lesquelles l'enquête publique a déjà eu lieu, peuvent continuer à être régies par les dispositions relatives aux ZPPAUP, malgré leur abrogation. Les autres révisions sont tenues d'appliquer les nouvelles dispositions. L'avant dernier alinéa de l'article L. 642-8 indique expressément que « dans ce cas, la commission régionale du patrimoine et des sites est consultée sur le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine avant l'engagement de l'enquête ». Il faut en conclure que la continuation des révisions prescrites avant le 13 juillet 2010 a pour effet de transformer la ZPPAUP en AVAP puisque le texte précise que la consultation porte sur un projet d'AVAP et non sur un projet de ZPPAUP. Dès lors, les autorités locales ne sont pas seulement tenues d'appliquer la nouvelle procédure, notamment en procédant à une concertation, à l'examen conjoint des personnes publiques mentionnées au b de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, à la mise en compatibilité du PLU. Il leur appartient de se conformer à l'ensemble du nouveau dispositif. Le diagnostic doit s'enrichir de données environnementales, l'instance consultative de l'article L. 642-5 être constituée et le contenu du projet adapté au nouveau régime.

⁷ Ancien article L. 642-2, dernier alinéa, du code du patrimoine. On peut observer que le texte applicable aux AVAP rend désormais possible le suivi d'une procédure de modification lorsque le projet prévoit une réduction des espaces boisés classés (L. 642-4 C. patri.).